



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-260

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-10-20-00008 - AP portant interdiction d'un rassemblement organisé par la Fédération syndicale unitaire 04 le 23 octobre 2023 à Manosque (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-10-20-00008

AP portant interdiction d'un rassemblement
organisé par la Fédération syndicale unitaire 04
le 23 octobre 2023 à Manosque

Digne-les-Bains, le 20 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-293-012

portant interdiction d'un rassemblement organisé par la Fédération syndicale unitaire 04
le 23 octobre 2023 à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU la déclaration de manifestation déposée le 20 octobre 2023 par la Fédération syndicale unitaire 04 pour un rassemblement le 23 octobre 2023 de 18h à 19h30 devant la porte de la Saunerie sur le territoire de la commune de Manosque ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises ;

CONSIDÉRANT que la Fédération syndicale unitaire 04 envisage d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le 23 octobre 2023 de 18h à 19h30 devant la porte de la Saunerie sur le territoire de la commune de Manosque ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique « Tribe of Nova » au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis lors, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée par la Fédération syndicale unitaire 04 s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements ; qu'aux termes de la décision du Conseil d'État en référé n° 488860 *Association Comité Action Palestine* du 18 octobre 2023 : « les manifestations sur la voie publique ayant pour objet, directement ou indirectement, de soutenir le Hamas [...], sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public, résultant notamment d'agissements relevant du délit d'apologie publique du terrorisme ou de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion » ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu dans les médias et réseaux sociaux d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT enfin que les forces de l'ordre sont déjà fortement mobilisées pour faire face à l'élévation de la posture Vigipirate en « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que de surcroît, le directeur zonal de la sécurité publique Sud a indiqué le 20 octobre 2023 qu'aucun effectif de police ne pourrait être engagé en renfort pour assurer le maintien de l'ordre dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé le 23 octobre 2023 de 18 h à 19 h 30 devant la porte de la Saunerie sur le territoire de la commune de Manosque par la Fédération syndicale unitaire 04 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, à la sous-préfète de Forcalquier et au maire de la commune de Manosque.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS